C

Me Bo
JEAN
ET JEA
Me Do
Evêc
Tun
braca
PIGU
lique
Supé
ET JE
Apo

CONT
DU
du
par
PAR
de
&

R
ties d



CONCLUSIONS MOTIVÉES.

Me Bontoux, Avocat de Jacques Girard & Jean Manach, Appellants comme d'abus.

Et Jean-Louis le Loutre, Intervenant.

Me Doillot, Avocat de Meſſires Louis Néez, Evêque de Céomanie, Vicaire Apoſtolique du Tunquin, Pierre Brigot, Evêque de Tabraca, Vicaire Apoſtolique de Siam, Guillaume Piguel, Evêque de Canathe, Vicaire Apoſtolique de Cochinchine, Camboge & Ciampa, Supérieurs de leurs Miſſions.

Et Jean Davoust, Miſſionnaire & Provicaire Apoſtolique du Tunquin, tous Intervenants.

Contre les Sieurs Lalane, Burguerieux, Dufau & Conſorts, Supérieur & Directeurs du Séminaire des Miſſions Etrangeres, Intimés, parties de Me Gerbier.

Par défaut contre M. Dosquet, ancien Evêque de Quebec, & ancien Directeur dudit Séminaire, & contre le ſieur Aumont, ancien Miſſionnaire.

Recevoir Louis le Loutre, l'une des parties de Me Bontoux, enſemble les parties de Me

Doillot parties intervenantes, les recevoir égalément Appellantes comme d'abus du Réglement de 1716 pour le Séminaire des Missions Etrangeres, & de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris & Supérieur Ecclésiastique dudit Séminaire du 13 Septembre audit an 1716, portant approbation & confirmation dudit Réglement & de ce qui a suivi, tenir ledit appel pour bien relevé.

Le moyen d'abus au fond, est que le Juge Ecclésiastique, en ordonnant la séparation de deux Corps & de deux Manses, a contrevenu aux titres constitutifs de l'état des Missions en France; en la forme, c'est que tout Supérieur Ecclésiastique étoit incompétent pour régler ainsi le temporel d'un établissement public qui fait corps dans l'Etat; en la forme encore, c'est que les Supérieur & Directeurs du Séminaire étoient incapables pour provoquer & rédiger seuls un pareil Réglement, contre la foi de celui qui avoit été signé en 1700 de concert entre le Séminaire & les différens établissemens des Missions.

Faisant droit tant sur lesdits appels présentement interjettés par ledit le Loutre, l'une des parties de Me Bontoux, & par les parties de Me Doillot, que sur l'appel comme d'abus des mêmes Réglemens & Ordonnances interjettés par ledit Girard & Manach, autres parties de Me Bontoux, sans avoir égard aux requêtes & demandes des parties de Me Gerbier dans lesquelles ils seront déclarés non-recevables, ou en tout cas déboutés, dire qu'il y a abus;

en conséquence, sur le spirituel renvoyer les parties à se pourvoir par-devant les Supérieurs Ecclésiastiques pour en obtenir de nouveaux Réglemens.

En tant que touche le temporel, ordonner que les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1663, enregistrées en la Cour par Arrêt du 7 Septembre suivant, portant établissement dudit Séminaire, seront exécutées selon leur forme & teneur.

C'est le titre de l'établissement de l'œuvre des Missions. Si le Séminaire est un Corps séparé de cette œuvre, il n'a pas été approuvé par Lettres-Patentes, car celles du mois de Juillet 1663, qui sont les seules, ont été accordées aux Procureurs des Evêques & des Missionnaires chargés de pouvoirs pour établir le Séminaire des Missions.

Maintenir & garder Mrs. Néez, Brigot & Piguel, Evêques, Vicaires-Apostoliques, en leur qualité de *Supérieurs des Missions*, leurs Missionnaires soit des Indes Orientales, soit des Indes Occidentales, & leurs Successeurs, dans la propriété & possession dudit Séminaire & dans le droit d'en administrer les fonds, soit par eux-mêmes lorsqu'ils seront résidens à Paris & munis des pouvoirs de leurs Missions, soit par leurs fondés de procurations.

Comme aussi, les maintenir& garder en ladite qualité de Supérieurs desdites Missions, dans le droit & possession d'envoyer un Procureur de chacune de leurs Missions au Séminaire de Paris, lesquels auront la qualité de Directeurs, avec pouvoir

d'assister à toutes les délibérations, & auront voix active & passive pour toutes les charges, sans en excepter même la supériorité.

C'est à l'œuvre que le Séminaire appartient. L'œuvre est représentée par les différens établissemens des Missions, & les Missions par les Missionnaires & leurs Supérieurs. Lorsque les Supérieurs des Missions se trouveront à Paris, ils administreront par eux-mêmes; lorsqu'ils n'y seront pas, ils le feront par le ministère de leurs Procureurs fondés, & le Séminaire sera gouverné comme il s'est établi, c'est-à-dire, par les Procureurs des Evêques & des Missionnaires.

Qu'il ne pourra par la suite être nommé aucun Supérieur ou Directeur dudit Séminaire, que de l'agrément des Supérieurs & membres des différentes Missions, ou de leurs fondés de procuration.

On a opposé un inconvénient sans réalité, lorsqu'on a dit que dans le cas du décès d'un Directeur, il faudroit attendre des nouvelles des Indes pour en nommer un autre : les Directeurs étant Procureurs des Supérieurs des Missions, la nomination se fera par ces Procureurs, lorsque les Supérieurs ne seront pas eux-mêmes à Paris.

Que pour remplir lesdites places de Supérieur & de Directeurs, on préférera toujours les anciens Missionnaires retirés audit Séminaire, ensorte que ce ne soit qu'au défaut des Missionnaires capables, qu'il soit appellé des Ecclésiastiques étrangers.

Un Séminaire des Missions ne peut être dirigé que par des Missionnaires; il n'y a qu'eux qui puissent enseigner les *Langues, Sciences & connoissances nécessaires aux Missions*; termes des Lettres-Patentes de 1663.

Que les Directeurs nommés seront tenus, lors de leur nomination, de donner un état de leurs biens, certifié d'eux.

C'est le seul moyen d'empêcher la dissipation des fonds au profit personnel des Directeurs & des Administrateurs, d'empêcher aussi que ces Places ne deviennent des Bénéfices au lieu d'être des Offices; abus qui n'ont pû être détaillés à l'Audience, & dont la Note avec les Pièces justificatives a été remise à M. l'Avocat-Général.

Que les Missionnaires qui reviendront au Séminaire pour la gestion des affaires de leurs Missions, pour causes de persécution, vieillesse, infirmités, avec l'agrément néanmoins de leurs Supérieurs ou Missions, seront nourris, logés & entretenus au Séminaire d'une maniere convenable.

Relativement aux Missions, c'est leur droit d'envoyer à Paris un Missionnaire pour les affaires communes relativement au Missionnaire; c'est la récompense dûe aux travaux, & l'esprit de son engagement avec les Missions, comme des Missions envers lui.

Que les Directeurs seront tenus de rendre chaque année en présence de M. l'Archevêque de Paris & de M. le Procureur Général, les comptes de leur administration, dont ils enverront des dou-

bles dans chaque Miſſion, & dans leſquels comptes entreront tous les biens donnés aux différentes Miſſions & au Séminaire, ſans qu'il puiſſe y avoir de diviſion, ni de ſéparation de manſes entre les biens du Séminaire & ceux des Miſſions.

Depuis cent ans que les Miſſions poſſédent des biens, les Directeurs les régiſſent ſans rendre aucun compte; ils ſe diſent Propriétaires de la Manſe du Séminaire, ils ne rendent compte qu'à eux-mêmes de la Manſe des Miſſions; tout eſt livré à l'Arbitraire entre leurs mains.

A cet effet, recevoir les parties de Me Bontoux & de Me Doillot, oppoſans aux Arrêts d'enregiſtrement des Lettres-Patentes des mois de Juin 1700 & Décembre 1703, leſdits Arrêts des 21 Février 1704 & 20 Mai 1705, en ce que dans leſdites Lettres-Patentes & Arrêts d'enregiſtrement les Supérieurs & Directeurs, lors actuels dudit Séminaire ont été qualifiés de Procureurs *nés* des Ouvriers évangéliques, & en ce qu'il y eſt dit que les revenus des Prieurés du Sault & de la Celle, unis audit Séminaire, ſeront employés ſeulement à la ſubſiſtance & enrretien deſdits Directeurs & Eccléſiaſtiques dudit Séminaire.

L'intention des Titulaires étoit d'unir ces Bénéfices aux Miſſions. Les conſentemens des Parties intéreſſées à l'union du bénéfice de la Celle; la Bulle d'union porte pour condition que les revenus ſeront *employés pour la converſion des Infidèles*, *particulierement dans la Chine*, & pour

augmenter le nombre des Ouvriers évangéliques; faire unir ces Bénéfices, attribuer leurs revenus ſeulement à la ſubſiſtance & entretien du Supérieur, des Directeurs & Eccléſiaſtiques du Séminaire, à l'excluſion des Miſſions & des Miſſionnaires; ç'à été de la part des Directeurs une ſurpriſe faite au Prince & à la Cour elle-même contre les intérêts des Miſſions & des Miſſionnaires abſens, que les Directeurs ſeuls pouvoient repréſenter & défendre..

Et où la Cour feroit difficulté d'adjuger purement & ſimplement leſdites Concluſions, en ce cas ſeulement ordonner que les Lettres-Patentes, obtenues par leſdites Parties de Me Bontoux & de Doillot le 22 Août 1764, & enregiſtrées par Arrêts de la Cour des 27 & 28 du même mois ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence recevoir leſdites Parties de Me Bontoux tiers oppoſants au jugement arbitral du 2 Août 1751, entériner les Lettres de Requête civile portées eſdites Lettres-Patentes du 22 Août 1764, & obtenues par leſdites Parties de Me Doillot; remettre leſdites Parties de Me Doillot au même & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit jugement; ce faiſant, adjuger auxdites Parties de Me Bontoux & de Doillot les Concluſions ci-devant priſes.

La nature du Tribunal & le décès des deux Commiſſaires qui avoient rendu le Jugement ſembloient avoir fermé toutes voies de ſe pourvoir & ne laiſſoient que le recours au Roi pour qu'il rendit les voies de droit qui doivent être ouvertes aux Parties contre ce jugement, quel qu'il ſoit.

Donner défaut contre M Dosquet, ancien Evêque de Québec & ancien Directeur dudit Séminaire, ensemble contre Paul Aumont, ancien Missionnaire des Indes Orientales, & pour le profit déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendra.

Condamner les Parties de Me Gerbier, en leurs noms personellement, aux dépens des causes d'appel & demande envers toutes les Parties, même ceux réservés par l'Arrêt provisoire du 9 Décembre 1763.

Monsieur **SEGUIER**, *Avocat Général.*

Me. BONTOUX, Me. DOILLOT, Avoc.

PIERRON, DESJOBERT, Proc.

De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT, rue de la Comédie Franç. 1764.